

ARRETE MUNICIPAL
Mesures de protection contre la propagation des rats
Interdiction de déposer de la nourriture sur les berges du Bié

Nous, Maire de la commune de **Saint-Maurice-Colombier (25260)**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2.5, L 2212-4 et L 2212-2,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Dans le cadre de la lutte contre la propagation des rats et autres rongeurs nuisibles,

ARRETONS

Article 1 : Il est formellement interdit de déposer ou de distribuer de la nourriture sur les berges du ruisseau le Bié.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de l'Isle sur le Doubs

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Maurice-Colombier,
Le 27 février 2006

Le Maire,
A. GALLIOT

